



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de création d'un parc d'activités économiques de 15 000 m² de surface de plancher, avec création de voirie et défrichage, lieu-dit « Trouilly » à Ay-Champagne (51)

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne à Ay-Champagne, relative à un projet de création d'un parc d'activités économiques de 15 000 m² de surface de plancher sur une emprise de 6,8 ha , avec création de voirie et défrichage (0,7 ha), au lieu-dit « Trouilly » à Ay-Champagne (51), reçue et considérée complète le 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 25 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parc d'activités économiques de 15 000 m² de surface de plancher, avec création de voirie et défrichage ;

Considérant la situation du projet au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;

Considérant la charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims qui prévoit des mesures spécifiques pour garantir la qualité des patrimoines naturels et paysagers ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone d'Intérêt Paysager Majeur ;

Considérant le règlement intercommunal de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine à Ay, Mareuil et Hautvillers ;

Considérant que le projet est séparé d'un corridor écologique par les routes départementales 111 et 9 ;

Considérant que selon les éléments du dossier, le projet fait l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que les enjeux liés aux zones humides et à la gestion des eaux pluviales et usées seront pris en compte de manière suffisante dans cette procédure qui est susceptible de comporter des prescriptions sur ces enjeux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, ainsi qu'au regard des autres procédures auxquelles le projet est soumis, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu-dit « Trouilly » à Ay-Champagne, présenté par la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

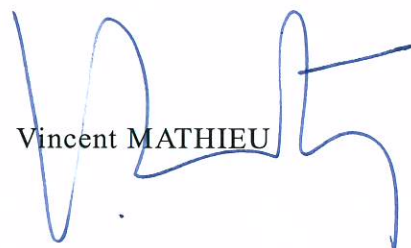
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **16 FEV. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service évaluation environnementale,


Vincent MATHIEU

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex